

Procès-Verbal du Conseil municipal extra ordinaire du 12 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le douze du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune de ROYAT, dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie de Royat, sous la présidence de M. Marcel ALEDO, Maire de Royat.

Date de convocation : 6 février 2025

Etaient présents : MM. ALEDO Marcel, LUNOT Jean-Pierre, JARLIER Marie-Anne, BIGOURET-DENAES Christine, AUBAGNAC Michel, DOCHEZ Alain, COQUEL Isabelle, GAZET André, JOURDY Isabelle, MEYER Jean-Luc, MINGUET Géraldine, CELSE Jean-Louis, BUONOCORE Jacqueline, JALLEY Philippe, SOLELIS Vèrène, CANAVEIRA Antonio, ASUNCION Fernand, BELZANNE Arnaud, CURNOL Stéphane, MAHE Lucie, JOUFFRET Philippe, MERCIER Sophie

Procurations : Virginie MICHEL à Stéphane CURNOL
Bruno TIRADON à Michel AUBAGNAC
Annie CHAUMETON à Marcel ALEDO

Absents/ Excusés : LINGEMANN Delphine, BERNETTE Christian

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 25 dont 3 procurations

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal ; Mme MAHE Lucie a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée

1- Compte-rendu du Conseil municipal du 18 et 30 décembre 2024 et 14 janvier 2025

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 18 décembre 2024, du 30 décembre 2024 et du 14 janvier 2025

Madame Mercier souligne que le débat au sujet de la gestion des thermes, et de la gouvernance n'a pas été retranscrit dans le compte rendu du 14 janvier.

Monsieur le Maire assure que ce compte rendu sera réécrit.

Les comptes rendus des 18 et 30 décembre sont votés à l'unanimité.

2- Rapport des délégations à donner au Maire en vertu de la délibération n°D2023-074 du 13/12/2023 (article L2122-22 du CGCT)

Dans le cadre de cette délibération, le conseil municipal est informé des décisions prises par M. le Maire depuis la dernière réunion du Conseil municipal : **10 décisions**

Numéro	Date	Description	Décision	Montant
2024				
DM 2024-187	09/12/2024	Cimetière – Reprise de 14 concessions	Contrat avec la société Dabrigeon	9 000.00 € TTC
DM 2024-188	09/12/2024	Communication et services techniques – Achat de matériel informatique	Contrat avec la société Xefi	1 775.91 € TTC
DM 2024-189	09/12/2024	Services techniques – Parking de la petite Côte – Réparation du mur de soutien	Contrat avec la société Kalit	5 160.00 € TTC
DM 2024-190	11/12/2024	Annule et remplace la DM2024-083 Parc thermal – Mise en sécurité des passerelles	Contrat avec la société Axibat	35 311.20 € TTC
DM 2024-191	12/12/2024	Ecole maternelle – Installation d'un système de vidéophonie	Contrat avec la société Arc Elec	3 537.12 € TTC
DM 2024-192	19/12/2024	Communication – Bulletin Royat Mac 2025	Contrat avec la société Print Conseil	3 988.80 € TTC
2025				
DM 2025-001	13/01/2025	Ville de Royat – Contrat d'analyse et de conseil juridique	Contrat avec le Cabinet DMMJB Avocats	3 120.00 € TTC
DM 2025-002	17/01/2025	Source Velela – Réparation bris de vitres	Contrat avec la société Constant Perret	2 434.10 € TTC
DM 2024-003	17/01/2024	Culture – Réparation vitre cassée	Contrat avec la société SN Repar'vitres	1 290.18 € TTC
DM 2024-004	23/01/2024	ESPV – Location nacelle	Contrat avec la société Loxam Access	1 430.52 € TTC
DM 2024-005	23/01/2024	ESOV – Location broyeur	Contrat avec la société Laurent	1 008.00 € TTC

Monsieur Jouffret demande des précisions concernant le retour des publicités pour le Royat Mag au niveau comptable, Madame Barbarin explique que la facture baisse selon le nombre d'encarts publicitaires.

Madame Mercier s'interroge sur le 1 rue nationale, Monsieur Gazet explique qu'il correspond à l'ancienne boucherie et que l'immeuble a été racheté par le même que celui de l'ancienne école de musique pour rénovation.

Concernant les demandes de déclaration d'intention d'aliéner déposées en Mairie, M. le Maire n'a pas usé du droit de préemption urbain sur les demandes suivantes (détail des dossiers à consulter en Mairie) : **16 DIA**

2024				
Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
DA 63308 24 G0162 Dépôt le 27/11/2024 par Maître METOIS Josiane	Terrain cadastré AI97 sis 2 place Allard d'une surface de 1055m ²	Consorts CHEVALERIAS	Studio	Signée le : 02/01/2025 Valeur du bien : 40 500€ Frais : 3 500€
DA 63308 24 G0163 Dépôt le 27/11/2024 par Maître SAINT- MARCOUX-BODIN	Terrain cadastré AM9 sis 14 Bd de Montchalamet d'une surface de 680m ²	DUBOIS Sophie	Maison d'habitation Surface utile : 257m ²	Signée le : 13/01/2025 Valeur du bien : 316 000€
DA 63308 24 G0164 Dépôt le 28/11/2024 par Maître MOSTOLAT Marie- Aude	Terrain cadastré AC529 AC533 AC535 sis 31 Bd Jean-Baptiste Romeuf d'une surface de 700m ²	M et Mme PARGUE Jean- Louis	Non bâti Surface au sol : 0m ² Surface utile : 0m ²	Signée le : 13/01/2025 Valeur du bien : 123 000€ Frais : 7 000€
DA 63308 24 G0165 Dépôt le 03/12/2024 par Maître LABRO Pascale	Terrain cadastré AD234 sis Rue Pierre Paulet d'une surface de 1585m ²	RD IMMOBILIER	Appartement + cave + garage	Signée le : 20/12/2024 Valeur du bien : 175 000€
DA 63308 24 G0166 Dépôt le 03/12/2024 par Maître MOSTOLAT Marie- Aude	Terrain cadastré AI637 AI659 AI660 sis 15 Bd Barrieu d'une surface de 2666m ²	VALLEE Emilie	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 110 000€
DA 63308 24 G0167 Dépôt le 09/12/2024 par Maître METOIS	Terrain cadastré AM136 sis 37 rue Jean Grand d'une surface de 470m ²	GTV INVESTISSEMENTS	Bâti sur terrain propre Surface utile : 80m ²	Valeur du bien : 220 100€ Frais : 9 900€
DA 63308 24 G0168 Dépôt le 09/12/2024 par Maître VINCENT	Terrain cadastré AE213 sis 16Bis rue Cordemoy d'une surface de 49m ²	GRENET Patrick	Bâti sur terrain propre Surface au sol : 49m ² Surface utile : 49m ²	Signée le : 07/01/2025 Valeur du bien : 26 000€ Frais : 0 €

Dossier	Propriété	Propriétaire	Description	Valeur
DA 63308 24 G0169 Dépôt le 11/12/2024 par Maître BLETTERIE Philippe	Terrain cadastré AH380 AH425 sis 12 Boulevard de la Taillerie, La Prado d'une surface de 771m ²	MICHEL Virginie	Appartement + garage	Valeur du bien : 305 000€
DA 63308 24 G0170 Dépôt le 11/12/2024 par Maître MORY Olivier	Terrain cadastré AC26 sis 32 Rue de la Pépinère d'une surface de 204m ²	Consorts VIALARD	Maison d'habitation Surface utile : 73m ²	Valeur du bien : 150 000€
DA 63308 24 G0171 Dépôt le 19/12/2024 par Maître KHOURI Mélodie	Terrain cadastré AL100 sis 10 Rue des Montagnards d'une surface de 1773m ²	BORGES Rose- Marie	Maison d'habitation	Valeur du bien : 80 000€
DA 63308 24 G0172 Dépôt le 23/12/2024 par Maître AUGUSTO Maxime	Terrain cadastré AM51 AM53 AM55 AM57 sis 28 boulevard de Montchalamet d'une surface de 1247m ²	M et Mme ALAMY Jean Claude René Franck	Bâti sur terrain propre Surface utile : 846m ²	Valeur du bien : 52 500€ Frais : 0€
DA 63308 24 G0173 Dépôt le 30/12/2024 par Maître MARTIN Frédéric	Terrain cadastré AE227 sis 26 Rue Nationale d'une surface de 60m ²	CCAS DE ROYAT	Local commercial	Valeur du bien : 30 000€
2025				
DA 63308 25 G0001 Dépôt le 07/01/2025 par Maître CHASSAINT Aurélie	Terrain cadastré AE109 sis 1 rue Nationale d'une surface de 130m ²	SAS LUDON	Bâti sur terrain propre Surface au sol : 130m ² Surface utile : 370m ²	Signée le : 10/01/2025 Valeur du bien : 415 000€
DA 63308 25 00002 Dépôt le 16/01/2025 par Maître PENNANEAC'H Thibault	Terrain cadastré AE109 sis 1 rue Nationale d'une surface de 130m ²	G B CONCEPT	Bâti sur terrain propre	Valeur du bien : 79 412€
DA 63308 25 00003 Dépôt le 16/01/2025 par Maître MARTIN Nicolas	Terrain cadastré AM135 sis 37 rue Jean Grand d'une surface de 367m ²	GTV INVESTISSEMENTS	Non bâti Surface au sol : 0m ² Surface utile : 0m ²	Valeur du bien : 66 000€
DA 63308 25 00004 Dépôt le 17/01/2025 par Notaire Associé PENNANEAC'H Thibault	Terrain cadastré AE109 sis 1 rue Nationale d'une surface de 130m ²	G B CONCEPT	Non bâti	Valeur du bien : 128 677€

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la présentation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à M. le Maire et des décisions de justice concernant la commune.

3- Finances et Administration générale

Rapport n°3.1 : Election d'un nouvel adjoint à la sécurité suite à la démission de M. Alain DOCHEZ

Rapporteur: M. Marcel ALEDO, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire fixant leur nombre à sept ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-10 portant délégation de fonction du Maire à M ; Alain DOCHEZ, 5^{ème} adjoint, délégué pour exercer les fonctions relevant de la sécurité et de la mobilité.

Vu la lettre de démission de M. Alain DOCHEZ des fonctions de 5^{ème} adjoint au maire en date du 6 décembre 2024, adressée à M. le Préfet et acceptée par le représentant de l'Etat le 11 février 2025 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder au remplacement de M. Alain DOCHEZ, par l'élection d'un nouvel adjoint au Maire.

Il demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer :

- 1) de maintenir le nombre d'adjoints conformément à la délibération du 25 mai 2020, à savoir au nombre de sept,
- 2) que le nouvel adjoint prendra rang après tous les autres ;
- 3) pour désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **de maintenir le nombre d'adjoints au Maire à sept,**
- **que le nouvel adjoint prendra le même rang que M. Alain DOCHEZ, soit le 5^{ème},**
- **de désigner un nouvel adjoint au maire au scrutin secret et à la majorité absolue**

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de MM. Isabelle JOURDY et Véréne SOLELIS.

Une candidature est déclarée :

- M. Stéphane CURNOL

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	25
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	12
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	13
f. Majorité absolue	13

Résultats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane CURNOL	13	Treize

A été proclamé adjoint et immédiatement installé M. Stéphane CURNOL qui a pris rang dans l'ordre fixé dans la présente délibération, à savoir 5^{ème}.

Rapport n°3.2 : Indemnités de fonction du nouvel adjoint – Stéphane Curnol

Rapporteur: M. Marcel ALEDO, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu la délibération du 25 mai 2020 relative aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,

Considérant l'élection du nouvel adjoint au 5^{ème} rang du tableau des adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Considérant que le nouvel adjoint bénéficiera d'une délégation par arrêté de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité avec effet immédiat :

- **que le nouvel adjoint percevra les mêmes indemnités que l'adjoint démissionnaire ;**
- **le montant de l'indemnité brute mensuelle sera au taux de 16 % de l'indice terminal de la fonction publique comme l'adjoint démissionnaire ; les indemnités attribuées aux autres élus rémunérés étant inchangées, et d'appliquer les majorations prévues par l'article L2123-22 7 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Rapport n°3.3 : Rapport d'Orientations Budgétaires

Rapporteur: M. Michel AUBAGNAC, 3ème adjoint – Vèrène SOLELIS, conseillère municipale déléguée

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du débat d'orientations budgétaires pour 2025 au vu du Rapport des Orientations Budgétaires annexé au présent dossier.

Madame Solelis explique que nous faisons face à un renforcement de risque géopolitique qui peut avoir des répercussions sur l'économie mondiale et la stabilité des marchés. Malgré une croissance modérée et une inflation basse, attention à l'essoufflement économique.

Les orientations budgétaires 2025 visent à préserver l'équilibre financier tout en investissant pour des projets pour l'avenir.

Monsieur Jouffret se demande comme chaque année si la situation financière de la commune est bonne ou pas, une meilleure information comme un ROB avec une projection pluriannuelle permettrait une meilleure compréhension.

Madame Mercier s'interroge sur la dette qui ne prend pas en compte les 1 million supplémentaire d'emprunt, Madame Solelis explique que ce 1 million reste une prévision.

Madame Mercier constate qu'aucun investissement des thermes n'est inscrit, Madame Solelis explique que c'est un EPL donc une entité particulière et que toute perte, ou investissement n'apparaîtra pas dans les dettes de la ville.

Monsieur Jouffret insiste sur le fait que même si la dette est mise dans l'EPL ceci ne signifie pas tout que va bien, Monsieur le Maire répond que ceci est contraire au raisonnement du Conseil municipal.

Le Conseil municipal a débattu et prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires pour 2025.

Rapport n°3.4 : EPL Royat ThermoTonic – Modification des statuts

VU la délibération D2020-103 en date 23 décembre 2020, relative à la création d'une régie unique dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, chargée de la gestion et l'exploitation du service public industriel et commercial relatif aux activités de thermoludisme et de thermalisme dénommée ROYAT THERMOTONIC,

VU les statuts de l'EPL ROYAT THERMOTONIC, et particulièrement le chapitre II relatif à la direction de l'établissement,

VU la délibération D2024-109 en date 30 décembre 2024, actant le refus du Conseil Municipal de Royat en date du 30/12/2024 de prolonger par avenant n°5 la clause résolutoire du contrat de délégation de service public conclu avec Valvital, l'EPL ROYAT THERMOTONIC reprend en charge la gestion et l'exploitation de l'Etablissement Thermal et de Royatonic à compter du 1^{er} janvier 2025.

CONSIDERANT qu'il est souhaitable qu'un agent de la commune de ROYAT puisse être intégrée à la direction de l'EPL ROYAT THERMOTONIC, dans le cas où le directeur nommé ne soit pas un agent communal,

Madame Mercier réclame un rapport d'activité des Thermes et de Royatonic avant octobre et s'interroge sur qui le rédigera. Monsieur Aubagnac explique que pour la période 2024 ce sera ValVital.

Madame Mercier demande aussi si un échéancier de remboursement est prévu.

Monsieur le Maire explique qu'après les prochaines réunions avec le Préfet, et le travail de l'équipe municipale toutes les informations seront données.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à une modification des statuts de l'EPL Royat ThermoTonic afin qu'il soit prévu

- **La possibilité de nommer un DIRECTEUR ADJOINT au directeur déjà désigné par le Conseil municipal, sur proposition du maire et nommé par le président du conseil d'administration,**
- **Le statuts et les fonctions du DIRECTEUR ADJOINT sont prévus par les dispositions de l'article 16 des statuts de l'EPL Royat ThermoTonic,**
- **Le DIRECTEUR ADJOINT accompagne le Directeur dans ses missions, peut être amené à le suppléer dans ses fonctions selon les conditions prévues aux l'articles 14,15 et 16 des statuts de l'EPL Royat ThermoTonic.**

Rapport n°3.5 : Attribution de subvention à l'OCCE – Voyages scolaires

Rapporteur: Mme Vèrène SOLELIS, conseillère municipale déléguée

L'école élémentaire de Royat organise actuellement un voyage scolaire en Vendée qui aura lieu en juin prochain. L'OCCE doit dans ce cadre verser un acompte de 30% de la facture finale et ne dispose pas à ce jour de la trésorerie suffisante.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention à l'association suivante :

Au budget général de la ville :

ASSOCIATION	MOTIF	MONTANT 2024 PROPOSE
OCCE Ecole élémentaire	Subvention exceptionnelle – Voyages scolaires 2025	7 700 €
TOTAL	BUDGET GENERAL	7 700 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de 7 700 € comme indiqué ci-dessus.

Rapport n°3.6 : Attribution de subvention exceptionnelle – Salon du Livre

Rapporteur: Mme Vèrène SOLELIS, conseillère municipale déléguée

Le Salon du Livre Edition 2024 a remporté un grand succès avec une fréquentation de plus de 2400 visiteurs sur les deux journées, conformément aux attentes de l'Association et des Librairies partenaires.

Lorsque le budget prévisionnel a été établi, il avait été demandé une subvention auprès du Centre National du Livre (CNL) pour un montant de 5 000 €.

Cependant, à l'issue du Salon, un refus a été notifié à l'Association A Lire des Auteurs, occasionnant ainsi un déficit sur la réalisation de l'opération. L'association n'a, de plus, pas obtenu de subvention du Conseil Départemental.

De ce fait, malgré la maîtrise des postes de dépenses programmés pour ce salon 2024 et les mécénats sollicités et actés, il a été finalement constaté un déficit de 5 447.84 €.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge 50% de ce déficit.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association A Lire des Auteurs d'un montant de 2 723.92 €

Rapport n°3.7 : Contrat de service Voisins vigilants 2025-2030

Rapporteur: Mme Vèrène SOLELIS, conseillère municipale déléguée

La commune de Royat adhère au dispositif « Voisins Vigilants », il est proposé au Conseil municipal de renouveler cette adhésion pour 5 ans au tarif de 2000 € par an.

Madame Mercier explique qu'elle ne connaît pas le dispositif de « Voisins Vigilants » et s'interroge sur le tarif d'adhésion. Madame Solelis explique que ceci est une communauté de voisins qui s'associent pour surveiller leur quartier, et déclare ensuite des faits suspects auprès de la Police. L'adhésion par les habitants est gratuite mais la ville doit payer car l'application a été remodelée récemment.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***de renouveler l'adhésion à la plateforme Voisins Vigilants pour 5 ans au tarif de 2000€ par an***
- ***d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y affèrent.***

4- Ressources Humaines

Rapport n°4.1 : Recensement de la population 2025 – Avenant à la rémunération des agents recenseurs

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER

Il est rappelé au Conseil municipal que, par délibération D2024-085 du 30 octobre 2024, le Conseil municipal a décidé de créer 12 emplois non permanents pour assurer les opérations de recensement de la population en 2025 et de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 3.70 € brut par feuille de logement remplie,
- 30 € brut par demi-journée de formation,
- une prime de fin de mission d'un montant de 200 € brut.

La Commune de ROYAT étant concernée par la réalisation de l'enquête Familles en 2025 pour 3 districts, à ce titre l'Etat versera à la Commune une dotation forfaitaire complémentaire pour un montant de 379.50 €, venant s'ajouter à la dotation forfaitaire initiale de 9 027 € versée pour les travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V, articles 156 à 158,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la commune de Royat doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

Vu la convention n° 21-EF-2025-63308 du 26 avril 2025 entre l'INSEE et la Commune de ROYAT pour la réalisation de l'enquête familles 2025,

Vu les districts concernés 6, 8 et 9,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de recrutement et la rémunération des agents recenseurs,

Vu le tableau des emplois de la commune et la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de l'année 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***de répartir la somme de 379.50 € entre les 3 agents recenseurs concernés par l'enquête Familles en 3 parts égales, soit 126.50 € brut chacun,***
- ***d'autoriser le maire à signer l'avenant aux contrats des 3 agents recenseurs concernés,***
- ***de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, chapitre 012.***

Rapport n°4.2 : Création d'un poste d'adjoint administratif – Emploi non permanent accroissement temporaire d'activité aux services techniques

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Aussi, je vous informe que les besoins du service peuvent amener Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du secrétariat des services techniques.

Cet agent assurera des fonctions administratives (cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie C) à temps non complet (12 heures par semaine). Cet agent devra pouvoir justifier d'une expérience professionnelle similaire réussie. Son traitement sera calculé par référence à l'indice majoré 366, auquel s'ajoute les suppléments et indemnités en vigueur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de créer 1 emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint Administratif territorial à temps non complet (12h/35h) à compter du 1^{er} mars 2025 pour accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs,**
- **d'ajuster le tableau des effectifs en annexe,**
- **d'imputer les dépenses aux articles correspondants du budget en cours.**

Rapport n°4.3 : Création d'un poste d'Attaché principal contractuel

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Il est rappeler à l'assemblée que, lors de sa séance du 30 octobre 2024, le Conseil municipal a été informé de la fin du détachement de Monsieur Laurent BATTUT sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la commune de ROYAT et qu'un nouveau Directeur Général des Services serait nommé.

Suite à la procédure de recutement réalisée en fin d'année 2024, le choix du jury s'est porté sur une candidate qui n'est pas fonctionnaire et qui sera recrutée sous contrat de droit public.

L'assemblée est informée que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'attaché principal faisant fonctions de Directeur Général des Services relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Monsieur Jouffet s'étonne du choix d'un contractuel plutôt qu'un fonctionnaire territorial. Monsieur Lunot explique que l'agent contractuel avait des compétences que les autres candidats n'avaient pas. Monsieur Jouffret insiste sur le fait qu'on a le droit de recruter un contractuel que seulement s'il y a carence. Madame Jarlier expose que cette personne était la plus à même à remplir les fonctions de DGS pour une commune comme Royat avec des thermes, Royatonic et rajoute qu'elle était déjà fonctionnaire mais pas titulaire. Pour Monsieur Jouffret le doute persiste malgré le fait qu'il soit précise qu'un avocat était présent au moment du recrutement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 vote contre M. JOUFFRET, 1 abstention Mme MERCIER) :

- **d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de Directeur Général des Services à temps complet pour une durée déterminée de 3 ans (niveau de recrutement requis : diplôme de niveau 7 (anciennement I) et la rémunération sera calculée par référence au 10^{ème} échelon du grade d'attaché principal),**

- *d'ajuster le tableau des effectifs en annexe,*

- *d'imputer les dépenses au chapitre 012 et aux articles correspondants du budget primitif 2025.*

Rapport n°4.4 : Modification du RIFSEEP au 1^{er} février 2025

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2^{ème} adjointe

- **Vu** le Code général de la fonction publique,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- **Vu** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale,
- **Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024 et notamment les réunions du groupe de travail RIFSEEP des 8 mars 2024, 23 avril 2024, 7 octobre 2024 et 18 novembre 2024,
- **Vu** la délibération n°2024-101 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 modifiant les critères et les conditions d'attribution du RIFSEEP,

Le **RIFSEEP** comprend deux parts :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel ;
- Aux contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sur emploi permanent et non permanent (contractuels ayant au moins 6 mois d'ancienneté au sein de la collectivité et ayant travaillé au moins 800 heures).

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- *directeurs généraux des services et directeurs généraux adjoints des services des communes ;*
- *attachés territoriaux ;*
- *rédacteurs territoriaux ;*

- adjoints administratifs territoriaux ;
- assistants socio-éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux ;
- ingénieurs territoriaux ;
- techniciens territoriaux ;
- agents de maîtrise territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux.

A noter que les cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique restent exclus du dispositif. Leur régime indemnitaire est aligné sur celui du corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale.

Il est également précisé que la filière police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2025 bénéficiera de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) suite au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

I- L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte de critères répartis en quatre catégories :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, pour un total de **39 points maximum** ;
- De la technicité, de la qualification et de l'expertise du poste pour un total de **21 points maximum** ;
- De la sujétion pour un total de **31 points maximum** ;
- De la prise en compte de l'expérience professionnelle pour un total de **9 points maximum**.

Chaque critère est défini par une série d'indicateurs et une pondération spécifique détaillés en **annexe 1**.

7 groupes fonctionnels sont établis (3 pour la catégorie A, 2 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C) à retrouver en **annexe 2**.

Monsieur le Maire propose de modifier le montant maximum annuel du groupe de fonctions A1, à savoir :

Catégorie hiérarchique	Groupes fonctionnels		MONTANT MINIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL	Plafonds maximums réglementaires
A	A1	Attachés territoriaux	4 000€	27 000€	36 210€
	A2	Ingénieurs territoriaux	3 000€	13 800€	32 130€
		Attachés territoriaux			32 130€
		Assistants territoriaux sociaux éducatifs			15 300€
	A3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	2 750€	12 500€	13 000€
B	B1	Rédacteurs territoriaux Techniciens territoriaux	2 500€	12 000€	17 480€

		Animateurs territoriaux			
	B2	Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	2 000€	10 000€	16 015€
	C1	Adjoint administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoint territoriaux d'animation	1 500€	7 000€	11 340€
C	C2	Adjoint administratifs territoriaux Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoint techniques territoriaux Agents territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux	400€	5 000€	10 800€

NB : les montants sont à considérer pour un temps complet, et seront proratisés au temps de travail si l'agent est à temps non complet ou à temps partiel.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Lors d'un réexamen, l'autorité territoriale n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

Périodicité de versement de l'IFSE : l'IFSE est versée mensuellement.

a- Modalité de versement de l'IFSE

IFSE compensatoire : Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE). Dans ce cas de figure, une IFSE compensatoire est instaurée.

IFSE additionnelle assistant de prévention : instauration d'une IFSE additionnelle d'un montant forfaitaire de 100€ brut/mois pour l'agent ayant été désigné assistant de prévention au sein de la collectivité.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire ;
- Congés annuels (y compris les absences exceptionnelles) ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR), l'IFSE fait l'objet d'une nouvelle cotation correspondant aux fonctions réellement exercées.

b- Les règles de cumul

L'IFSE est exclusive de toutes les autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité pour travail dominical régulier ;
- L'indemnité pour service de jour férié ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- La prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité de permanence ;
- L'indemnité d'intervention ;
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (décret 86-252 du 20 février 1986)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret 88-631 du 6 mai 1988)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Également certaines primes et indemnités sont expressément cumulables avec l'IFSE :

- Indemnité de résidence,
- Supplément familial de traitement,
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Astreintes,
- Indemnité pour travail dominical régulier,
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié.

L'IFSE est également cumulable :

- Avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- Avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...),
- Avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

La circulaire Ministère de la décentralisation et de la fonction publique du 5 décembre 2014 précise que les différentes primes et indemnités ayant vocation à être fondues dans « l'assiette » sont :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- La prime de service et de rendement ;
- L'indemnité spécifique de service ;
- L'indemnité de fonctions et de résultat ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité d'administration et de technicité ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures ;
- L'indemnité forfaitaire de sujétion et travaux supplémentaires ;
- La prime de service ;
- L'indemnité de régisseur d'avance et de recettes ;
- L'indemnité exceptionnelle.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

■ **I- Le CIA (le Complément Indemnitaire Annuel)**

Le CIA dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- **Partie 1 : liée à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs**

Cette évaluation tient compte du nombre d'objectifs fixés à l'agent au cours de son entretien professionnel et de l'appréciation de la réalisation des dits objectifs.

- **Partie 2 : liée aux compétences professionnelles et techniques**

Cette deuxième partie concerne l'environnement professionnel, la connaissance des savoirs faire techniques, la fiabilité et qualité de son activité, gestion du temps, respect des consignes et/ou directives, respect des obligations statutaires, prise d'initiative, adaptabilité et disponibilité, entretien et développement des compétences, souci d'efficacité et de résultat.

- **Partie 3 : liée aux qualités relationnelles**

Relation avec la hiérarchie, relation avec les collègues, relation avec le public, capacité à travailler en équipe.

- **Partie 4 : liée aux capacités d'encadrement ou d'expertise**

Cette évaluation concerne uniquement les personnels encadrants et évaluera la capacité de l'agent encadrant à accompagner ses agents, à animer une équipe, à gérer les conflits et sa capacité à exercer des missions du grade supérieur.

L'évaluation des personnels encadrants et non encadrants sera différente.

Les personnels encadrants seront notés sur 80 points au vu de 20 critères valant de 1 à 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 20/80 et 80/80.

Pour les personnels non encadrants, sont utilisés 16 critères valant entre 1 et 4 points chacun, soit une note finale comprise entre 16/64 et 64/64.

L'ensemble des critères sont détaillés en **annexe 3**.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Catégorie hiérarchique	Groupes fonctionnels		MONTANT MAXIMUM ANNUEL	Plafonds maximums réglementaires
A	A1	Attachés territoriaux	200€	6 390€
	A2	Ingénieurs territoriaux	200€	5 670€
		Attachés territoriaux		5 670€
		Assistants territoriaux sociaux éducatifs		2 700€
	A3	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	200€	1 580€
B	B1	Rédacteurs territoriaux	200€	2 380€
		Techniciens territoriaux		
		Animateurs territoriaux		
	B2	Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS	200€	2 185€
C	C1	Adjointes administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjointes territoriaux d'animation	200€	1 260€
	C2	Adjointes administratifs territoriaux Adjointes techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjointes techniques territoriaux Agents territoriaux d'animation Agents sociaux territoriaux	200€	1 200€

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de l'année antérieure.

a- Modalité de versement du CIA

Le versement du complément indemnitaire est facultatif à plusieurs titres (*circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP*) :

- Une insuffisance professionnelle peut justifier qu'il ne soit pas versé ;
- Il est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre ;
- Le versement du CIA sera assujéti à un nombre de points minimum (non encadrants 40/80 points et encadrants 50/100 points) acquis lors de l'entretien professionnel selon la grille d'évaluation et soumis à l'avis hiérarchique et à la décision de l'autorité territoriale.

Son montant sera calculé au prorata du nombre de points obtenus lors de l'entretien professionnel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Pour bénéficier du versement du complément indemnitaire en année N, l'agent doit avoir été présent au moins 6 mois au cours de l'année N-1 (concerne les agents ayant quitté la collectivité ou ayant été recruté en cours d'année, ainsi que l'absentéisme supérieur à 6 mois en raison de congé maladie ordinaire).

Le CIA sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité : le complément indemnitaire est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin

Mise en place d'un CIA additionnel lié à l'exercice d'une fonction d'intérim survenue l'année précédente :

Un CIA additionnel peut être attribué à un agent si ce dernier a effectué une fonction d'intérim l'année N-1 afin de remplacer un agent en arrêt de travail ou un agent dont le départ n'a pas été remplacé, sous réserve que l'intérim ait été plein et entier, supérieur à une période d'un mois et ne concernait pas une période de congés annuels.

Afin de cadrer ce dispositif, la demande doit émaner du supérieur hiérarchique de l'agent et une lettre de mission officielle (**annexe 4**) doit être notifiée à l'agent lui indiquant sa fonction d'intérim.
L'intérim peut être faite de manière horizontale (remplacement d'un collègue du service, d'un autre service) ou verticale (responsable de service ou agent encadré).

Modalité de versement du CIA additionnel :

Période d'intérim	Remplacement d'un collègue ou d'un agent encadré	Remplacement du supérieur hiérarchique
D'1 mois à 2 mois	50€	100€
De 2 mois à 3 mois	100€	200€
De 3 mois à 4 mois	150€	300€
De 4 mois à 5 mois	200€	400€
De 5 mois à 6 mois	250€	500€
De 6 mois à 7 mois	300€	600€
De 7 mois à 8 mois	350€	700€
De 8 mois à 9 mois	400€	800€
De 9 mois à 10 mois	450€	900€
De 10 mois à 11 mois	500€	1 000€
De 11 mois à 12 mois	550€	1 100€

Le CIA additionnel sera versé en une fois au mois de juin de l'année N+1 et évalué au cours de l'entretien professionnel N+1. Ce nouveau dispositif donne ainsi lieu à un nouveau compte rendu d'entretien professionnel (**annexe 5**).

Au vu de ces éléments et après avis favorable du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (1 abstention Mme MERCIER :

- ***De modifier le plafond maximum annuel du groupe de fonction A1 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter***

du 1^{er} février 2025 tel que présenté ci-dessus ;

- *D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;*
- *D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;*
- *D'instaurer le compte rendu d'entretien professionnel tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent, en lien avec le RIFSEEP ;*
- *De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.*

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Lors du renouvellement du contrat enfance fin 2002, constat est fait du manque d'assistants maternels sur Royat pour garantir un nombre de places d'accueil suffisant pour les enfants de moins de 3 ans.

Afin de trouver des solutions, la CAF est sollicitée. Elle propose une association avec la commune d'Orcines qui connaît, elle aussi, des difficultés relatives aux modes de garde, et soumet l'idée d'un relais d'assistants maternels (RAM) desservant les deux communes (*le prérequis de 20/25 assistants maternels est atteint*).

Début 2004, une étude de besoin est menée auprès des familles et des assistants maternels. Le RAM est la structure qui correspond le mieux aux attentes des uns et des autres. Un groupe de travail est créé avec les élus des deux communes, l'animatrice qui se chargera du relais et les assistants maternels afin de mettre en place un projet de fonctionnement, axé sur les points suivants :

- ✓ Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode de garde.
- ✓ Mettre en place une gestion de l'offre et de la demande.
- ✓ Augmenter le nombre d'assistant maternels et le nombre de places d'accueil.
- ✓ Coordonner les actions autour de la petite enfance.
- ✓ Lutter contre l'isolement des assistants maternels.
- ✓ Favoriser la socialisation des enfants.

Le relais ouvre ses portes en mai 2004 à la maison de Mowgli, place Claussat à Royat sous le nom du RAM « La vallée ». Ce lieu n'accueille que les permanences administratives. Les ateliers d'éveil en direction des enfants et des assistants maternels sont organisés dans les locaux du multi accueil « Les Lucioles » à Royat.

L'éducatrice de jeunes enfants qui gère le RAM est employée par la commune de Royat à mi-temps. La commune d'Orcines participe pour moitié aux frais engagés pour la structure.

En septembre 2005, avec l'accord de la PMI, un atelier d'éveil ouvre ses portes le vendredi matin (*hors vacances scolaires*) à l'école Sainte Anne, à Orcines. A partir de ce moment- là, la fréquentation augmente (*8 à 11 assistantes maternelles et 20 enfants*).

Le temps de travail de l'animatrice passe de 17h30 à 20h par semaine.

En juin 2006, le RAM quitte définitivement le multi accueil « Les Lucioles » pour la Maison de Mowgli.

En septembre 2007, un atelier d'éveil ouvre ses portes, 1 fois par mois, le vendredi matin (*hors vacances scolaires*) à l'école publique de la Font de l'Arbre, à Orcines.

Le temps de travail de l'animatrice passe de 20h à 23h30 par semaine.

Fin 2010 une réflexion voit le jour sur l'opportunité d'un RAM cantonal. Une rencontre a lieu en février 2011 entre les communes de Royat, Orcines, Durtol et un conseiller technique de la CAF, puis le 18 avril 2011 avec les assistantes maternelles de Durtol.

Le 26 septembre 2011 le RAM de Royat, Orcines, Durtol est officialisé. La première convention est signée en mars 2012.

Les ateliers d'éveil sur la commune de Durtol débutent en octobre 2011. Ils ont lieu chaque semaine, le lundi matin, au sein de l'ancienne école.

Le temps de travail de l'animatrice passe de 23h30 à 26h (*le RAM est subventionné par la CAF pour 23h de travail. Les 3 heures supplémentaires sont entièrement financées par les 3 communes*).

Un temps d'accueil pour les parents voit également le jour une fois par mois sur le temps d'atelier d'Orcines.

En 2017, le temps de travail de l'animatrice passe de 26h à 29 h pour favoriser le travail auprès des parents tout en rééquilibrant les ateliers d'éveil à destination des assistants maternels d'Orcines.

Le plan vigipirate compléxifie la tenue des ateliers dans les écoles orcinoise et en octobre 2016, le RAM peut bénéficier d'une salle dans l'équipement communautaire de proximité « L'atelier » à Orcines.

Le RAM peut alors mettre en place un atelier d'éveil par commune : le lundi matin à l'ancienne école de Durtol, le mardi matin à la Maison de Mowgli à Royat et le vendredi matin à l'ECP d'Orcines. Le mercredi matin et le jeudi matin sont réservés prioritairement à l'accueil des familles des 3 communes (*atelier musical, atelier jeux, atelier motricité*).

La crise sanitaire COVID impacte fortement le fonctionnement du RPE et contribue à l'isolement des assistants maternels.

En septembre 2021, les RAM prennent le nom de Relais Petite Enfance (*loi ASAP*). Le RAM de Royat Orcines Durtol devient donc RPE de Royat Orcines Durtol.

Fin 2021, suite à la mise en place de la convention territoriale globale (CTG) sur les communes de Royat, Orcines et Chamalières, le RPE s'engage dans des actions partenariales sur ce nouveau territoire (*temps des parents, réflexions sur le guichet unique, prix du bébé lecteur*).

Le COPIL RPE du 10/12/2024 officialise la volonté des élus des 3 communes de signer une nouvelle convention, la précédente arrivant à échéance au 31/12/2024. Il est également décidé au cours de ce COPIL d'augmenter le temps de travail de l'animatrice à 32h afin de maintenir le volume d'ateliers proposés aux assistants maternels (*un par commune par semaine*) et aux familles, tout en assurant les missions administratives en évolution ces dernières années.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention RPE proposée avec les communes de Durtol et Orcines annexée.

Rapport n°5.2 : Convention de mutualisation pour le transport collectif d'enfants

Rapporteur: Mme Marie-Anne JARLIER, 2ème adjointe

Le 10 octobre 2022, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à signer la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF du Puy-de-Dôme et les communes de Chamalières et Orcines.

Pour rappel, la CTG est une démarche partenariale avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants et plus particulièrement les familles d'un territoire.

En s'appuyant sur un diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF, l'objectif est de construire ensemble un projet social de territoire, définir les priorités et les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux attentes des administrés dans des champs aussi variés que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'insertion sociale et professionnelle, le logement, le handicap, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

Vu l'approbation de la convention territoriale globale par les conseils municipaux de Royat en date du 10 octobre 2022, de Chamalières en date du 14 octobre 2022 et d'Orcines en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant les 4 axes de la CTG :

- ✓ Assurer le pilotage et le suivi du plan d'actions de la CTG ;
- ✓ Maintenir un équilibre sur le territoire et adapter l'offre d'accueil aux publics et à leur famille ;
- ✓ Adapter l'offre de service et promouvoir la participation des enfants et des jeunes ;
- ✓ Réduire les inégalités sociales en garantissant un accès aux services pour tous et en facilitant l'accompagnement des plus vulnérables ;

Considérant que les partenaires de la CTG s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs assignés ;

Considérant que des agents des 3 communes peuvent être amenés à être mis à disposition pour les activités fléchées par la CTG ;

Considérant que ces agents doivent avoir accès à des locaux et du matériel appartenant aux 3 communes partenaires ;

Conformément aux actions validées en comité de pilotage, des projets communs sur les temps périscolaires (mercredis) et extrascolaires (vacances d'été) ont été mis en place au cours de l'année 2024 autour de thématiques sportives pour les enfants des trois communes.

Afin de maintenir et développer cette dynamique, il a été étudié l'opportunité d'optimiser les déplacements en coordonnant leur organisation et en mutualisant les transports. En effet, au regard du nombre de personnes transportées, il est intéressant, autant pour des considérations économiques qu'écologiques, de recourir à l'utilisation d'un seul et unique bus.

Plusieurs temps de travail, notes techniques et lettres de cadrage ont permis d'affiner les réflexions au cours de ces derniers mois et de valider le process.

La commune de Chamalières étant la seule parmi les trois municipalités partenaires à disposer d'un service de transport collectif, il est proposé dans le cadre d'une convention de fixer les conditions de mise à disposition de ce service pour les communes de Royat et d'Orcines, que ce soit en régie ou via des prestations externalisées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention proposée avec les communes de Chamalières et Orcines.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant abordée, M. le Maire lève la séance à 18h30.

Le Maire de Royat, M. Marcel ALEDO	La Secrétaire de séance, Mme Lucie MAHE
	

